

Maitrise d'ouvrage
IFP Energies Nouvelles
1 et 4, Avenue de Bois-Préau
92852 Rueil-Malmaison Cedex

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Commun à tous les lots

Elaboré en application du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021, modifié

AMENAGEMENT D'UN HALL PETIT PILOTE DANS LE BATIMENT MORDENITE AU R+1

2 lots

Affaire n° xxxx

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE	6
1.1 Objet du marché.....	6
1.1.1. Documents de référence et réglementaires.....	6
1.1.2. Vérifications des documents.....	6
1.1.3. Lieu d'exécution des travaux	6
1.2. Conduite d'opérations	7
1.2.1 Maitrise d'ouvrage.....	7
1.2.2 Maitrise d'œuvre.....	7
1.2.3 Intervenants du titulaire	8
1.3 Forme du marché public	8
1.4 Allotissement	8
1.4 Forme des notifications	9
1.5 Prestations similaires.....	9
1.6 Sous-traitance	9
ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE - PLANNING.....	10
2.1 Généralités	10
2.2 Exécution par ordre de service	10
2.3 Planning	11
2.3 Modalités de computation des délais	11
2.4 Prolongation des délais d'exécution	12
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	12
ARTICLE 4 : BONS DE COMMANDE	13
ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	14
5.1 Phase préparatoire des travaux	14
5.2 Documents d'exécution, DOE (lot 2).....	15
5.3 Travail en milieu occupé, nuisances	15
5.4 Nettoyage de chantier	15
5.5 Gestion des déchets.....	16
5.6 Protection des locaux, ouvrages	16
5.7 Hygiène et sécurité du chantier	16
5.8 Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits	17
5.9 Installation de chantier.....	17
5.10 Réunion de mise en place du marché	17
5.11 Démarche environnementale globale	Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 6 : GESTION DES PERSONNELS DU TITULAIRE	18
6.1. Interlocuteur(s) dédié(s).....	18
6.2 Équipe de travail, encadrement, discipline	19
6.3 Emploi de la langue française	20
6.4 Accès aux locaux et équipements	20
6.5 Mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé et du travail détaché.....	20
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES	20
7.1. Aux soins du titulaire	20
7.2 Aux soins d'IFPEN	21
7.3 Obligation d'information, de conseil et de mise en garde.....	21
7.4. Confidentialité, non divulgation et déontologie	22
7.4.1 Confidentialité	22
7.4.2 Déontologie.....	22
7.5. Assurances.....	22
7.6 Garanties légales et contractuelles	22
7.7 Transfert d'activité.....	23
ARTICLE 8 : PRIX	23
8.1 Répartitions des paiements	23
8.2 Contenu des prix.....	23
8.3 Nature des prix du marché.....	24
8.4 Règlement des travaux - Généralités.....	24
8.4.1. Paiement des sous-traitants	25
8.4.2. Modalités particulières de règlement en co-traitance	25
8.4.3. Travaux supplémentaires ou modificatifs	25
8.5 Modalités de règlement.....	26
8.6. Délai global de règlement	27
8.6 Modalités de variation des prix - actualisation	27
ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE – AVANCES	28
9.1. Retenue de garantie.....	28
ARTICLE 10 : VERIFICATION – RECEPTION – GARANTIE.....	28
10.1. Opérations de vérification.....	28
10.2. Réception.....	29
10.2.1. Généralités.....	29
10.2.2. Réception avec réserve	29
10.2.3. Réception sous réserve(s)	30
10.2.4. Réception dite mixte avec réserve et sous réserve(s)	30

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS – CLAUSE DE REEXAMEN	31
11.1 Cas d'utilisation de la clause de modification.....	31
11.2 Arrêt provisoire des travaux :	31
11.3 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	32
11.4 Augmentation/ diminution du montant des travaux	32
11.5 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	33
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE	33
ARTICLE 13 : PENALITES	33
13.1 Pénalités pour retard d'exécution	34
13.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier	34
13.3 Pénalités pour retard sur le délai de levée des réserves.....	34
13.4 Autres documents fournis	35
13.6 Pénalités pour mauvaise gestion du chantier	35
ARTICLE 14 : UTILISATION DES RESULTATS	35
ARTICLE 15 : RESILIATION	35
15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	35
15.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire	35
ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	36
ARTICLE 17 : PUBLICITE ET REFERENCES	37
ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	37
ARTICLE 19 : LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX.....	38

PRESENTATION IFPEN

IFP Énergies nouvelles, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 729 155 et dont le siège social est sis 1 et 4, avenue de Bois-Préau 92500 Rueil-Malmaison, est un acteur majeur de la recherche et de la formation dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement. Depuis les concepts scientifiques en recherche fondamentale jusqu'aux solutions technologiques en recherche appliquée, l'innovation est au cœur de son action, articulée autour de quatre orientations stratégiques : climat, environnement et économie circulaire ; énergies renouvelables ; mobilité durable ; hydrocarbures responsables.

IFPEN est présent sur 2 sites en France : Rueil-Malmaison et Solaize (Lyon). Les deux sites accueillent des activités de R&I (dont laboratoires, halls, ateliers, etc.), avec la particularité pour le site de Lyon de disposer des grands équipements et unités pilotes destinés à réaliser des essais à l'échelle préindustrielle. Les deux sites accueillent également les directions support à la R&I (tertiaire) et des zones ATEX.

ARTICLE 1 – OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet des travaux d'aménagement d'un hall petit pilote dans le bâtiment MORDENITE. Le marché est fractionné en deux lots dont les intitulés sont indiqués à l'article 1.4 du CCAP.

Chaque lot est régi par son propre CCTP suivant la numérotation du lot. Le présent CCAP est commun à l'ensemble des lots.

La description des travaux à mener pour chaque lot et les caractéristiques techniques des équipements et fournitures sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et dans les annexes associées.

Dans le cadre de l'exécution, le titulaire fera siennes des règles de sécurité qui régissent le site de Solaize et plus particulièrement l'environnement dans lequel est implanté le bâtiment MORDENITE, en particulier celles qui concernent la protection de ses personnels.

Pour l'organisation et le déroulement des travaux, de la mise en place du chantier à son achèvement, le titulaire est tenu de respecter en tous points les exigences réglementaires et le phasage défini dans le CCTP.

Les opérations de travaux intègrent l'ensemble des réalisations listées aux articles 2 et 3 des CCTP.

En sa qualité de spécialiste du domaine concerné par les travaux, le titulaire s'engage à mettre en place tous les moyens nécessaires pour la bonne réalisation des travaux en les exécutant conformément aux prescriptions détaillées dans les CCTP et ses annexes.

1.1.1. Documents de référence et réglementaires

L'ensemble des opérations des travaux est exécuté suivant les règles de l'art, en respectant les normes, les textes légaux et réglementaires, les arrêtés, circulaires, règles de calcul, instructions techniques énoncées aux CCTP en vigueur au moment de l'exécution des travaux. Les textes de base énoncés dans le CCTP ne présentent aucun caractère limitatif et ne constituent qu'un rappel des principaux documents applicables aux travaux.

L'entreprise titulaire est supposée connaître l'ensemble de ces documents et en appliquer les prescriptions tant en ce qui concerne la provenance des matériaux et matériels que la mise en œuvre de chacun d'eux.

1.1.2. Vérifications des documents

Le titulaire reconnaît par sa compétence et son expérience avoir appréhendé l'ensemble des difficultés liées à l'exécution des travaux.

Le titulaire reconnaît avoir vérifié tous les plans, schémas et documents en sa possession, s'assurer du dimensionnement des ouvrages et vérifier les quantités. Les quantités indiquées dans les DPGF sont estimatives et non contractuelles.

1.1.3. Lieu d'exécution des travaux

Les travaux se déroulent sur le site de Solaize de IFPEN situé à l'adresse suivante :

IFPEN
Rond-point de l'échangeur de Solaize
69360 Solaize

L'entreprise titulaire doit impérativement réaliser les travaux en garantissant le strict respect des consignes de sécurité décrites notamment aux articles 2.2.16, 2.2.17, 2.3.17, 2.3.18, 2.4.18 du CCTP lot n° 1 et 1.2, 1.17, 1.18, 1.27 du CCTP du lot n° 2 et dans la limite des délais figurant dans les plannings convenus (Voir INFRA article 2.2 et 5.1). S'agissant des consignes de sécurité, le titulaire reconnaît, à l'appui du DCE, avoir été parfaitement informé des impératifs sécuritaires pour ses équipes lors d'une intervention.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (Cf article 1.2.4 CCAP).

A cet effet le titulaire doit garantir tout long du chantier, au niveau le plus élevé des usages et ce de manière constante, la sécurité de son personnel. Chaque intervention sera soumise à un plan de prévention, le titulaire concourt à son élaboration avec les équipes de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre dès le démarrage du marché.

Le site de Solaize est doté de laboratoires R&D. Pour garantir un premier repérage des lieux, des plans, coupes, études graphiques et études de structure du lieu d'exécution des travaux figurent dans les pièces communes des CCTP.

L'entreprise titulaire doit impérativement réaliser les travaux en garantissant le strict respect des consignes de sécurité décrites notamment dans le plan de prévention.

1.2. Conduite d'opérations

1.2.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le pouvoir adjudicateur, à savoir IFP Énergies nouvelles (ci-après IFPEN), soit un établissement Public industriel et commercial (EPIC).

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG Travaux, la maîtrise d'ouvrage **désigne dès à présent** la Direction de la sécurité, de l'environnement et des supports aux activités (DSES) pour le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. La DSES sera l'interlocutrice au quotidien du titulaire.

L'organisme chargé des paiements est IFPEN.

1.2.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la société suivante :

BEMING Groupe
Agence Rhône-Alpes
39B rue de Marseille
69007 LYON
Siège social : 3 avenue de la Baltique, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

L'architecte désigné pour la mission est

ID PLURIEL ARCHITECTURES
50 Rue Raulin
69007 LYON

Eléments de mission :

- ✚ Diagnostic (DIAG),
- ✚ Etudes d'avant-projet sommaire (APS),
- ✚ Etudes d'avant-projet définitif (APD),
- ✚ Etudes de projet (PRO) – Dossier de consultation des entreprises (DCE),
- ✚ Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT),
- ✚ Examen de conformité des études d'exécution-visa (VISA),
- ✚ Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET),
- ✚ Ordonnancement, Coordination et Pilotage du chantier (OPC),
- ✚ Assistance lors des opérations de réception (AOR),
- ✚ Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

1.2.3 Intervenants du titulaire

Le titulaire doit nommer parmi les membres de son équipe des représentants (chargé d'affaires et chef de chantier) en charge du suivi des travaux et pour les relations avec le maître d'œuvre et IFPEN ainsi que leurs remplaçants respectifs. Cet interlocuteur doit disposer de l'ensemble des qualités et des compétences requises à l'article 6.1 du CCAP ainsi qu'une expérience suffisante pour mener ses missions, il doit être facilement et rapidement joignable.

1.3 Forme du marché public

Il s'agit d'un marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire.

Cependant et compte-tenu de la particularité de son système de gestion intégré (ERP), des bons de commande sont édités par IFPEN puis notifiés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 4 du présent document.

Nota : il est porté à la connaissance du titulaire qu'IFPEN a d'ores et déjà entrepris de procéder au changement de son ERP. Le nouvel outil devrait être opérationnel à compter du 01.01.2026. Une information spécifique sera portée à la connaissance du titulaire dès la mise en œuvre effective de celui-ci et des impacts sur les conditions définies au présent CCAP (modalités de commande...). Les modifications seront actées par ordre de service.

1.4 Allotissement

Le marché comporte deux lots :

Numéro de lot	Intitulé du lot	Principaux travaux à réaliser
1	Serrurerie, métallerie, menuiserie extérieure Charpente métallique	❖ les menuiseries extérieures, dont les châssis fixes vitrés coupe-feu EI 30 et le châssis à allège pleine ❖ les ouvrages de métallerie / serrurerie :

		blocs-portes métalliques coupe-feu, garde-corps de sécurité, grilles de ventilation ❖ la charpente métallique d'intervention en toiture : prolongement de l'escalier métallique extérieur ❖ La passerelle d'accès, et les ouvrages de fondations liés ❖ les ouvrages divers de serrurerie / métallerie
2	Fluides spéciaux	Constitution des réseaux gaz et fluides ❖ Réseau d'hydrogène Haute Pression ❖ Réseau d'air Basse Pression ❖ Réseau d'azote Basse Pression ❖ Réseau d'événements (effluents gazeux)

La présente opération fait appel à d'autres corps d'état qui donnent lieu à différents portages contractuels conclus ou en voie de conclusion par IFPEN. L'opération donne lieu à une coactivité.

1.4 Forme des notifications

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-TRAVAUX, la notification au titulaire des décisions ou informations, faisant courir ou non un délai, peut être faite par des moyens matériels ou dématérialisés permettant de déterminer de façon certaine la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

A cet effet, le titulaire indique dans l'acte d'engagement une adresse de messagerie électronique valide pendant toute la durée du marché si possible nominative et non générique.

En cas de groupement, la notification est faite au seul mandataire pour l'ensemble du groupement.

1.5 Prestations similaires

IFPEN se réserve la possibilité de recours ultérieur au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de travaux similaires au sens de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1.6 Sous-traitance

Les Parties s'en remettent aux dispositions des articles R 2193-1 à R 2193-22 du code de la commande publique, ainsi qu'à celles de l'article 3.6 du CCAG travaux pour procéder à l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les articles R.2193-1 et R.2193-3 du code la commande publique listent les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans la déclaration de sous-traitance et les modalités de cette déclaration. En outre, le titulaire adresse à l'appui de sa déclaration les qualifications ou certifications professionnelles identiques à celle requises au titulaire dans le CCTP.

ATTENTION : conformément à l'article 1.9 du CCTP lot 2 « fluides spéciaux », le titulaire du lot doit tenir compte des restrictions encadrant le recours à la sous-traitance.

De même, comme pour le titulaire, le sous-traitant régulièrement accepté est tenu de respecter les consignes et procédures de sécurité applicables sur le site de Solaize et opposables à tout intervenant extérieur. En cas de non-respect et après une mise en demeure restée infructueuse

auprès du titulaire, IFPEN sera en droit d'interdire l'accès de son site au sous-traitant pris en faute, le titulaire devant alors soit reprendre à son compte les prestations ou présenter à l'accord d'IFPEN un nouveau sous-traitant. Une telle éviction suivie du remplacement de sous-traitance ne peut conduire à une augmentation des prix ou à une révision des délais d'intervention.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent doivent faire accepter leur sous-traitant indirect et faire agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

En cas de non-respect des modalités exposées au présent article et par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG TRAVAUX, en cas de sous-traitance occultée avérée, le titulaire encourt les pénalités définies à l'article 13 du présent CCAP, après une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE - PLANNING

2.1 Généralités

Le marché public prend effet à compter de la date de notification au titulaire et s'achève à la fin de l'année de parfait achèvement, le cas échéant prolongée dans les conditions des articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG.

La notification du marché déclenche la période préparatoire des travaux et des études.

Le délai global de réalisation de travaux tout corps d'état est estimé à 3 mois. Un planning prévisionnel est joint au DCE.

Pour planifier et mettre à jour le calendrier des travaux, le titulaire doit impérativement se référer au planning prévisionnel joint en annexe des CCTP.

La durée globale d'exécution comprend :

- ✓ La période de préparation de chantier,
- ✓ La période dédiée aux études, à la formalisation des documents de sécurité (PDP)
- ✓ L'installation de chantier
- ✓ Tous les travaux et prestations (y compris contrôles, vérifications, essais, réception...) nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,
- ✓ L'évacuation et la gestion des déchets,
- ✓ Les interventions éventuelles couvertes par les garanties.

Le titulaire doit également respecter tous les délais intermédiaires prévus dans le planning d'exécution, élaboré en phase préparatoire des travaux lesquels ont pleinement valeur contractuelle.

2.2 Exécution par ordre de service

Le démarrage de la phase travaux (et éventuellement des différentes phases intermédiaires des travaux) est précédé d'un ordre de service édité par le maître d'œuvre puis notifié au titulaire. En cas de sous-traitance, les ordres de services sont adressés au titulaire du marché. En cas de cotraitance, les ordres de services sont adressés au mandataire du groupement. Le délai d'exécution court à partir d'une date fixée par l'ordre de service ou à défaut à compter de la date de réception de l'ordre de service par le titulaire.

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre. Le titulaire en accuse réception datée

Conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, les ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au maître d'œuvre dans un délai de 3 jours ouvrés par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé. Le fait de formuler une réserve ne donne pas le droit de ne pas exécuter, sauf si les travaux présentent un caractère dangereux.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés par le maître d'œuvre, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part. Le refus d'exécution d'un ordre de service régulier et exécutoire constitue en principe une faute.

La cessation des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, ne met pas fin aux obligations relatives à la confidentialité.

2.3 Planning

Au démarrage du marché, le titulaire est tenu de mettre à jour le planning détaillé d'exécution du déroulement des opérations des travaux remis à l'appui de son offre valant engagement contractuel.

Ce planning détaillé doit faire apparaître la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers ou intermédiaires correspondant aux interventions.

Le planning détaillé d'exécution est soumis par le titulaire à l'approbation du maître d'œuvre au plus tard avant l'expiration de la période de préparation. Le planning définitif est notifié au titulaire par ordre de service du maître d'œuvre.

Au cours du chantier, le planning détaillé d'exécution peut être modifié par les Parties sous réserve de l'accord préalable du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage mais cette modification ne pourra, sauf accord du titulaire, comporter une réduction du délai d'exécution ou sauf accord de la maîtrise d'ouvrage une augmentation du délai d'exécution globale. Ces modifications tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG travaux. Ce document rectifié sera notifié au titulaire et deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l'article « Durée du marché public » (Cf. article 2.1 du CCAP).

Le titulaire est informé de la fermeture obligatoire du site de Solaize du 24.12.2026 au 01.01.2027.

Sauf justification dûment apportée ou en présence de circonstances relevant de l'imprévisibilité, les difficultés de livraison ou les congés des ouvriers ne seront pas acceptés comme motif de prolongation des délais d'exécution. Les pénalités de retard peuvent être applicables dans les conditions de l'article 13 en cas de non-respect du planning d'exécution (dont les délais intermédiaires) dernièrement en vigueur.

2.3 Modalités de computation des délais

- Tout délai mentionné par les documents du marché public commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ ;
- Lorsque le délai est fixé en jours sans autre indication il s'agit d'un délai calendaire qui comprend les samedis, dimanches et jours fériés. Il expire à minuit le dernier jour du délai ;
- Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés et est expressément mentionné.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est fixé de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour du mois à minuit.

La date d'expiration du délai est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

2.4 Prolongation des délais d'exécution

Le titulaire doit mettre tout en œuvre pour respecter les délais prévus, y compris si cela implique des conditions inhabituelles (augmentation d'effectif et/ou de moyens techniques, heures supplémentaires, travail de nuit, week-end et jours fériés, etc.), sans augmentation de prix sauf cas dérogatoire ouvrant droit à une telle augmentation telle que la rencontre de sujétions imprévues.

En cours d'exécution du marché, une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par IFPEN au titulaire dans les hypothèses énumérées aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux. Une telle décision a pour effet de neutraliser l'application de pénalités de retard (article 13 du CCAP) pendant la période prolongée.

Pour bénéficier d'une éventuelle prolongation des délais, le titulaire doit le formuler par écrit au maître d'œuvre en tout état de cause et à peine de nullité de sa demande, avant l'expiration du délai contractuel de la prestation concernée par la demande de prolongation. Cette demande de prolongation ne pourra toutefois être fondée que sur des motifs liés à l'impossibilité de respecter les délais d'exécution prévus au CCAG travaux. La demande écrite de prolongation des délais peut être adressée au maître d'œuvre au moyen d'un courriel ou remis à celui-ci en mains propres contre récépissé.

A réception de sa demande, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour statuer sur le bien-fondé de la demande, l'absence de réponse de la maîtrise d'œuvre à l'expiration du délai précité vaut rejet. La prolongation des délais d'exécution est prononcée par le maître d'ouvrage au moyen d'un ordre de service.

Le titulaire supporte, sans augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail définies dans le présent article. La reprise du chantier est notifiée par le maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue, sous le délai consigné dans l'ordre de service précité. A défaut, le non-respect de la date de reprise des travaux est pénalisé en application de l'article 13 du présent marché (pénalité de retard).

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX.

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes

1) Les annexes financières par lot dites « décompositions du prix global et forfaitaire (DPGF) »,

Nota : la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) n'est considérée comme document contractuel que pour la détermination des prix servant au règlement des travaux prévus. Ce document ne peut donc servir à donner une quelconque indication contractuelle notamment sur les quantités à réaliser.

2) La mise au point éventuelle du marché,

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots, éventuellement modifié en cours de publication du présent marché,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières par lot et leurs annexes éventuellement modifiés en cours de publication du présent marché,
 - Les pièces communes aux CCTP à savoir les études de structures (pièces graphiques/pièces écrites) ainsi que le dossier architectural
 - Pour le CCTP lot 2 : pièces graphiques
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-TRAVAUX), modifié disponible à cette adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310421/2026-06-02>. Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter,
- L'offre technique du titulaire (cadre de réponse technique) et tous les documents associés valant engagement contractuel,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande issus de l'ERP d'IFPEN.

Les avenants et les éventuels actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant, conclus et notifiés en cours d'exécution du marché désignent également des pièces constitutives. Tout avenant approuvé par les parties ou toute modification décidée unilatéralement de l'un des documents contractuels a le rang du document qu'il complète ou amende.

Seuls les exemplaires de ces documents conservés auprès d'IFPEN font foi.

Les conditions générales du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme. En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché public, les documents placés le plus haut dans la liste ci-dessus prévaudront.

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pendant la période de demande de renseignements complémentaires, le titulaire exécute les prestations comme étant prévues dans son prix, sans exception ni réserve conformément aux règles de l'art, des normes, règlements et textes en vigueur. Le titulaire doit l'intégralité des prestations, en conformité avec les enjeux et les objectifs définis dans les documents définis.

ARTICLE 4 : BONS DE COMMANDE

Compte tenu de la particularité de son système de gestion intégré (ERP), des bons de commande sont édités par IFPEN puis notifiés au titulaire dans les conditions prévues ci-après prises en dérogation de l'article 3.7 du CCAG travaux.

Ainsi, chaque bon de commande indique :

- La référence du marché,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La raison sociale et l'adresse du titulaire,
- Les quantités, références, désignations et prix des prestations,
- Le montant de la commande HT et TTC,
- La durée et/ou les dates d'exécution, dans le respect des délais définis par les documents contractuels.

Le titulaire fournit, au plus tard à la notification du marché, une adresse de courriel électronique unique et valide à IFPEN pour la réception des commandes.

NOTA : il est porté à la connaissance du titulaire qu'IFPEN a d'ores et déjà entrepris de procéder au changement de son ERP. Le nouvel outil devrait être opérationnel à compter de janvier 2027. Une information spécifique sera portée à la connaissance du titulaire dès la mise en œuvre effective de celui-ci et des impacts sur les conditions définies au présent CCAP (modalités de commande...). Les modifications seront actées par ordre de service.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1 Phase préparatoire des travaux

Il est fixé une période de préparation des travaux et d'étude, dont le démarrage est effectif à compter de la notification du marché. Au cours de cette période, estimée à environ 22 jours, il est procédé :

Par le maître d'ouvrage :

- l'autorisation d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition pour la base vie (vestiaire, sanitaires) ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'organisation de la réunion de mise en place du marché.

Par le maître d'œuvre :

- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- les études visées aux CCTP ;
- la validation des fournitures et des matériaux ;
- le cas échéant, la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier.

Par le titulaire :

- la remise des documents administratifs prévus par le marché le cas échéant (assurances) ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier, assortie des informations et justifications suivantes :

- ✚ Le type de poste (chargé d'affaires, responsable de chantier, monteur, manutentionnaire, fournisseur...),
- ✚ Une photocopie recto-verso de chaque pièce d'identité en cours de validité et/ou de la carte professionnelle,
- ✚ La copie des cartes d'habilitation des personnes susceptibles d'intervenir lors des travaux.

- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des études/plans d'exécution, notes de calculs et études nécessaires à la réalisation des travaux ;
- l'établissement et présentation du calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- tous les échafaudages et agrès nécessaires à la mise en place et aux réglages (lot 1) ;
- la protection des ouvrages exécutés avant intervention.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre.

Cette période est incluse dans le délai d'exécution, elle peut être prolongée ou raccourcie par ordre de service du maître d'œuvre. La modification de la durée des travaux préparatoires ne peut avoir pour effet de repousser la période d'exécution globale du marché.

L'ensemble des documents doit être rédigé en langue française. Le titulaire est tenu de respecter le format de présentation des documents tel qu'indiqués dans les CCTP ou exigé du maître d'œuvre au cours des échanges.

5.2 Documents d'exécution, DOE (lot 2)

Les parties se reportent à l'article 2.4.1.2.13 du CCTP lot 2.

5.3 Travail en milieu occupé, nuisances

Le titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature, notamment les bruits, les odeurs, les fumées, les gaz, les poussières, les saletés, la présence de débris divers et gravois.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Le maître d'œuvre peut prescrire au titulaire le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se révélerait trop bruyant ainsi qu'un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils bruyants. Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (perceuses, etc.) peuvent être prescrites lors de manifestations particulières.

Le titulaire est responsable des moyens et matériels qu'il emploie. A ce titre, il doit reconnaître les ouvrages environnants, et doit veiller à l'effet des vibrations que ses travaux peuvent provoquer et s'assurer qu'elles ne sont pas néfastes aux ouvrages environnants.

Le titulaire prend toutes les dispositions (bâchage, calfeutrements, aspiration, etc.) pour éviter l'émission de poussières notamment lors des percements.

5.4 Nettoyage de chantier

Les Parties se réfèrent aux articles 2.2.10, 2.2.17, 2.3.2, 2.3.18 du CCTP lot 1

Les Parties se réfèrent aux articles 1.18, 1.22, 1.26.1 du CCTP lot 2.

Le titulaire doit un nettoyage permanent du chantier, des locaux techniques, des abords, des zones de stockage par l'évacuation de tous les gravois et déchets provenant de ses travaux.

Plus généralement, les opérations de nettoyage doivent être effectuées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le dégagement, l'enlèvement des déchets, en fin de journée de sorte que le chantier doit rester propre pendant et en fin d'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage peut faire intervenir une entreprise de nettoyage de son choix à n'importe quel moment et autant de fois que nécessaire après un avertissement écrit resté sans effet aux frais du ou des entreprises fautives retenus sur les paiements. Une telle décision n'exempte pas IFPEN de la possibilité d'infliger des pénalités au titre du non-respect de l'obligation de nettoyage prévues à l'article 13 du CCAP.

En vue des OPR, pour les phases de réception, le titulaire doit réaliser le nettoyage complet des locaux avant réception des travaux :

- retrait des matériels de chantier,
- évacuation des déchets, emballages vides ou tout autre résidu de matériaux mis en œuvre,
- nettoyage des surfaces et sols de la totalité du secteur en travaux,

- époussetage de toutes les surfaces horizontales et verticales,
- enlèvement des protections pour la poussière et la protection des sols.

5.5 Gestion des déchets, démarche environnementale globale

Les stipulations de l'article 36 du CCAG-Travaux s'appliquent ainsi que les dispositions particulières prises par le titulaire à l'appui de son offre technique valant engagement contractuel.

Le titulaire prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les instructions des CCTP et celles des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets.

Le traitement s'effectue conformément aux normes en vigueur, et à leurs éventuelles évolutions durant l'exécution des travaux. Le titulaire déclare disposer de l'ensemble des autorisations ou des agréments nécessaires pour recevoir et traiter, conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble des déchets le concernant et dégage l'IFPEN de toute responsabilité en la matière. Cela concerne également tout site éventuel de transit auquel il aurait recours.

Il est du ressort du titulaire de fournir au maître d'œuvre l'ensemble des éléments (Bordereau de suivi, constats d'évacuation des déchets concourant à la traçabilité, au suivi et au contrôle des déchets générés par le chantier.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Le titulaire s'engage à vérifier régulièrement les programmations horaires des appareils électriques et il s'efforce de limiter au maximum les nuisances sonores liées à son activité.

Le titulaire s'engage à proscrire tous les produits dégageant de fortes odeurs.

Les opérations génératrices d'odeurs nauséabondes doivent être réalisées avec le minimum d'impact pour les usagers situés à proximité

5.6 Protection des locaux, ouvrages

Les Parties se réfèrent aux articles 2.2.10 du CCTP du lot 1 et 1.18 du CCTP lot 2.

5.7 Hygiène et sécurité du chantier

Sous réserve des dispositions prévues dans chaque CCTP, le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du maître d'œuvre les renseignements lui permettant d'établir, à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et la sécurité des personnels d'IFPEN et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur, le plan général de coordination et toutes les mesures de sécurité édictées par le maître d'œuvre ou prises à l'appui des différents documents d'exécution du marché. Le titulaire s'engage à informer l'ensemble des intervenants affectés à cette opération des mesures de sécurité spécifiques à ce chantier.

5.8 Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Le CCTP de chaque lot fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché.

Le CCTP de chaque lot définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de à utiliser au cours des travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

En complément de l'article 23 du CCAG-Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par le titulaire de l'avis technique au maître d'œuvre.

Les parties se réfèrent aux articles 2.2.5, 2.2.6, 2.2.8, 2.2.9, 2.3.5, 2.3.6, 2.4.2 du CCTP lot 1.

Les parties se réfèrent aux articles 1.15, 1.16, 2.4.1, 2.6 du CCTP lot 2.

5.9 Installation de chantier

Les installations nécessaires à la vie du chantier sont réalisées conformément aux indications formulées par la maîtrise d'œuvre, coordonnateur SPS.

Seul le personnel des entreprises est autorisé à pénétrer sur le chantier.

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage : base vie, sanitaires, vestiaires, prise en charge de la consommation électrique et en eau.

Les emplacements nécessaires sont mis gracieusement à la disposition de l'entrepreneur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour ses installations de chantier et dépôt provisoires de matériels et matériaux.

La mise en sécurité de ses zones de travail et la clôture de sa zone de stockage, sur l'emprise mise à disposition par IFPEN restent du ressort du titulaire.

Au terme des travaux le titulaire doit replier les installations de chantier et remettre en état les lieux impliquant :

- l'évacuation des déblais ;
 - le nettoyage complet des lieux, des installations ;
 - la réparation/remise en état des installations détériorées
- Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

5.10 Réunion de mise en place du marché

Dans la semaine suivant la réception du courrier de notification, le titulaire, IFPEN représenté par la DSES et le maître d'œuvre doivent convenir d'une réunion pour le lancement et la mise en place du marché.

Elle a principalement pour objet de :

- Détailler les modalités de fonctionnement et d'organisation de la prestation,
- Préciser le cadre de collaboration notamment avec l'ensemble des entreprises intervenant sur ce chantier
- Echanges sur les prérequis techniques,

- Valider les interlocuteurs IFPEN / Interlocuteurs du côté du titulaire.
- Présenter les futures échéances calendaires relatives à la prestation.

Avant le commencement des travaux, le titulaire peut juger utile de se déplacer sur site aux côtés du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre afin de préparer la mise en place du marché, en procédant à un nouveau repérage des lieux d'installation, en analysant l'état existant des installations, en identifiant des lieux de stockage de son matériel.

Des réunions d'avancement, des réunions de chantier et de clôture de la prestation sont organisées entre le titulaire et le maître d'œuvre avec la présence éventuelle du maître d'ouvrage.

La rédaction et la diffusion des comptes rendus sont du ressort du titulaire.

ARTICLE 6 : GESTION DES PERSONNELS DU TITULAIRE

6.1. Interlocuteur(s) dédié(s)

Conformément aux articles 3.4.1 du CCAG travaux, dès la notification du marché et au plus tard au jour de la réunion de mise en place du marché prévue à l'article 5.8 du CCAP, le titulaire désigne une personne physique habilitée à la représenter pour les besoins de l'exécution du marché auprès du maître d'ouvrage.

A ce titre, cet interlocuteur doit :

- Être qualifié et autorisé à prendre toute décision immédiate pour piloter les travaux ou répondre à la suite des observations, des réclamations émises par le maître d'œuvre et/ou IFPEN,
- Avoir un degré de responsabilité suffisant pour mener les contrôles de conformité, valider les choix envisagés et mettre au point les éléments demandés par le maître d'ouvrage/maître d'œuvre,
- Être en mesure d'apporter une réponse ou une action corrective à toute demande formulée par le maître d'ouvrage/maître d'œuvre, dans les domaines couverts par le marché,
- Assister aux réunions définies dans le marché ou demandées par le maître d'ouvrage/maître d'œuvre
- Se tenir informé des réglementations en vigueur et de leurs évolutions notamment celles qui impactent le périmètre du marché,
- Vérifier l'exécution et garantir la qualité des prestations,
- Fournir les livrables définis dans les CCTP/CCAP,
- Faire respecter les délais d'exécution par le personnel.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire, après accord du maître d'œuvre maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Les interlocuteurs désignés par le titulaire pour le représenter doivent être suffisamment qualifiés pour piloter l'exécution des travaux et ils doivent disposer d'un degré de responsabilité nécessaire pour mener les échanges et prendre le cas échéant des décisions.

Le maître d'ouvrage peut demander un changement d'interlocuteur pour des raisons justifiées. Ce changement doit alors être effectif sous le délai indiqué à compter de la demande.

Le titulaire s'engage également à le/les remplacer, en cas de départ ou défection de celui/ceux-ci. Dans ces conditions, le/les remplaçants doi(ven)t présenter les mêmes garanties et compétences professionnelles pour lesquelles il s'était engagé contractuellement. Ce changement doit alors être effectif sous une semaine.

6.2 Équipe de travail, encadrement, discipline

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

Tout au long de l'exécution du marché, il appartient au titulaire de mettre en place les effectifs qualifiés et compétents dans les domaines professionnels requis par l'exécution du marché, expérimentés dans leurs spécialités ainsi que des chefs d'équipes capables de diriger et de surveiller le travail. Les personnels employés sur le chantier doivent avoir reçu préalablement les formations réglementaires nécessaires ainsi que les habilitations requises selon les travaux à effectuer et être en situation régulière vis à vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre, dans le cadre de la préparation du chantier, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition, le maître d'ouvrage pouvant en solliciter la production à tout moment.

Le maître d'œuvre est en droit de récuser tout ou partie de l'équipe à la suite de mauvaise(s) exécutions, détectées dans le cadre du chantier. Une telle clause de récusation trouve également à s'appliquer en cas de retards répétés dans la conduite du chantier ou par méconnaissance des délais prévus dans le marché, dans le planning d'exécution ayant force contractuelle, de non prise en compte des demandes de modifications émises. La récusation peut être individuelle et sanctionner un ou plusieurs intervenant(s) en raison d'un comportement inadapté aux circonstances ou jugé non professionnel.

Une récusation suivie d'une interdiction d'accès au chantier peut également être prononcée si le personnel ne dispose pas des habilitations, certifications jugées nécessaires pour la réalisation des travaux ou si celles-ci sont expirées. Le non-respect des consignes de sécurité en vigueur sur le site d'IFPEN ou celles requises compte tenu de la nature des travaux peut conduire la maîtrise d'ouvrage à bloquer l'accès des travailleurs pris en faute et à exiger du titulaire leur remplacement immédiat.

En cas d'empêchement d'une des personnes affectées à l'exécution du marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des travaux et à la remplacer, par une personne justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

Il est interdit au personnel du titulaire :

- D'utiliser le téléphone à d'autres fins que professionnelles,
- De prendre des repas à l'intérieur des locaux de IFPEN,
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- De manquer de respect aux agents de IFPEN,
- De pénétrer sur le site sans badge,
- D'accéder au chantier avec des véhicules personnels, seuls les véhicules d'entreprise peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'établissement pour des déchargements ou des évacuations.

Cette liste n'est pas limitative. En cas de manquement constaté, le maître d'ouvrage se réserve le droit demander auprès du titulaire la récusation du personnel en faute et son remplacement selon un délai déterminé.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire, pour quelque raison que ce soit, ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution du marché et notamment du prix ou des délais d'exécution.

6.3 Emploi de la langue française

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français.

Le titulaire ou son représentant doit s'assurer que les travailleurs opérant sous ses ordres comprennent et respectent les instructions et les directions techniques délivrées en français au cours du chantier notamment celles qui concernent les règles de sécurité.

6.4 Accès aux locaux et équipements

IFPEN dote le titulaire de badges en quantité suffisante permettant l'accès aux locaux concernés par les travaux.

En cas de perte ou de vol du badge, le titulaire avise aussitôt IFPEN des exemplaires manquants, ceux-ci sont remplacés et font l'objet d'une facturation au titulaire au tarif en vigueur. Ils doivent être restitués à IFPEN à la fin du marché.

6.5 Mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé et du travail détaché

Le titulaire du marché s'engage à ce que les travaux/études soient effectués par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables, et demeure responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Pour détacher régulièrement des salariés, le titulaire s'efforce de respecter les formalités administratives prescrites aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il s'oblige à remettre au maître d'ouvrage et préalablement au détachement des salariés l'ensemble des informations listées aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail.

Tout manquement repéré au cours du marché aux obligations énoncées au présent article peut conduire à l'application de pénalités (Cf. article 12) et/ou à une résiliation pour faute du marché dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG travaux, après mises en demeure restées infructueuses

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Aux soins du titulaire

Le marché engage le titulaire sur l'intégralité des opérations et des spécificités techniques décrites dans les CCTP. Il s'engage à réaliser les prestations dans les délais imposés ou convenus et à apporter tous les soins nécessaires à leur exécution, conformément aux règles de l'art de sa profession.

Le titulaire s'engage à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels.

Dans ce cadre, il s'engage notamment à :

- Assurer les travaux tels que définis dans le CCTP et les annexes associées,
- Affecter et pérenniser les moyens humains qualifiés nécessaires pour lesquels il s'est engagé contractuellement,
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences de ses équipes,

- Faire preuve d'une forte réactivité en cas de demande signifiée urgente notamment en adaptant très rapidement ses équipes en termes de nombre notamment ou de planning,
- Planifier les opérations, les équipes dans le souci de maintenir le délai d'avancement des travaux,
- Faire siennes et appliquer avec le plus grand sérieux les obligations en matière de sécurité dictées par sa profession et les règles de sécurité en vigueur sur le site de Solaize ou celles inhérentes travaux à effectuer et celles consignées dans le plan de prévention notamment ou tout autre autorisation de travail exigée par la nature de travaux,
- Prendre toutes dispositions afin de pallier les nuisances de tout ordre à l'égard du voisinage,
- Accomplir sa mission selon les règles de sa profession,
- Protéger la confidentialité des demandes du maître d'œuvre/maitre d'ouvrage,
- Assurer un service de conseil auprès du maître d'ouvrage,
- Respecter des dates et échéances prévues aux documents contractuels et d'exécution (plannings des travaux...) ou selon les échéances définies de manière informelle entre le maître d'ouvrage et le titulaire au cours de communications effectuées au moyen de courriels électroniques, de réunions, d'échanges téléphoniques...,
- Respecter les obligations impératives en matière d'hygiène et de sécurité,
- Participer pleinement à la définition du plan de prévention et veiller à sa stricte application durant les travaux,
- Collaborer activement et en toute transparence avec toute autre entreprise ou organisme concerné(e) par les travaux,
- Produire les documents ou informations requises dans les différentes pièces du marché.

Le titulaire s'engage par ailleurs à notifier sans délai au maître d'ouvrage des modifications survenant en cours d'exécution du marché et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

Pour l'ensemble de ces attentes, le titulaire ne peut mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants éventuels ou préposés. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du marché attribué. En cas de manquement, l'IFPEN ne saurait être tenu responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

7.2 Aux soins d'IFPEN

Afin de favoriser le bon déroulement de l'exécution du marché public, IFPEN :

- collabore activement avec le titulaire et l'informe de l'existence de toute difficulté ou sujétion dont il aurait connaissance et qui peut avoir un impact sur les conditions de réalisation du marché,
- communique au titulaire toutes les informations et documents utiles, et lui en facilite la consultation, dans la mesure où ils sont nécessaires à la bonne exécution du marché.
- vérifie en temps utile, la qualité des opérations et formule s'il y a lieu des remarques, des observations des réclamations ou des désaccords.
- facilite l'accès du titulaire aux locaux,
- se rend disponible pour les opérations de réception,
- effectue les démarches nécessaires au règlement des factures dans les conditions exposées dans le présent document.

7.3 Obligation d'information, de conseil et de mise en garde

Le titulaire a une obligation permanente de conseil dans le cadre de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne les consignes (écrites ou orales) qui lui sont passées.

Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validé, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par le maître d'œuvre.

Il s'engage à informer, sans délai, IFPEN de tout événement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des travaux, des matériels, objet du marché, tels qu'elles y ont été définies.

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, de dysfonctionnements, de dangers potentiels au titre des opérations exécutées. Il peut s'agir notamment de :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un écrit qui détaille les risques et menaces et propose des actions pour les réduire ou les supprimer.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

7.4. Confidentialité, non divulgation et déontologie

7.4.1 Confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

7.4.2 Déontologie

Le titulaire s'engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d'ordre.

A ce titre, le titulaire s'engage à respecter, d'une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au titulaire si tout ou partie de l'Accord est réalisé à l'étranger et, d'autre part, le Code de conduite anticorruption d'IFPEN accessible sur son site.

Pour tout ce qui a trait au présent marché, le titulaire déclare et garantit, qu'à la date de son entrée en vigueur, il n'a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à qui que ce soit dans le but d'obtenir le présent marché ou d'en faciliter son exécution.

7.5. Assurances

Les parties se réfèrent à l'article 8 du CCAG Travaux.

7.6 Garanties légales et contractuelles

La réception définitive des travaux, est le point de départ des délais des garanties légales et contractuelles résultant des polices d'assurance décrites précédemment.

Pendant toutes les périodes de garanties exposées précédemment, l'entreprise titulaire apporte une assistance technique au maître d'ouvrage sur la totalité du périmètre objet du présent marché.

S'agissant du lot 2, le titulaire est tenu de résoudre les désordres apparus pendant l'année de GPA dans les conditions exposées à l'article 1.26 du CCTP.

7.7 Transfert d'activité

Le titulaire s'engage à informer IFPEN sans délai, de tout transfert d'activité, (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché, et notamment les paiements.

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative du marché notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par IFPEN après acceptation du nouveau titulaire, ce dernier communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants :

- Le procès-verbal recelant la décision de l'opération ;
- La publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;
- Le K-bis de la nouvelle société ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou un relevé d'identité postale (RIP) ;
- Les déclarations DC1, DC2, du futur titulaire potentiel et les éléments prévus aux articles R. 2142-3 et 2143-6 à 2143-12 du code de la commande publique
- Une attestation de pouvoir pour engager la société le cas échéant.

Cette liste de pièces n'étant pas exhaustive, IFPEN se réserve la possibilité d'exiger des informations supplémentaires nécessaires à l'étude de faisabilité du transfert d'activité impactant le marché. En outre, tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile ou de compte à créditer doit être notifié par le titulaire à IFPEN.

ARTICLE 8 : PRIX

8.1 Répartitions des paiements

Les paiements sont répartis entre le titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels payés directement.

8.2 Contenu des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG Travaux.

Les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés :

- Les documents d'exécution, plans, dessins visés dans chaque CCTP,
- La fourniture de l'ensemble des matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux,
- L'ensemble des prestations de préparation et d'installation de chantier,
- les sujétions résultant de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi

- que des manœuvres nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
- La main-d'œuvre, incluant les conditions d'exécution et les frais de déplacement du personnel, le cas échéant,
 - les sujétions résultant de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou de la coactivité,
 - Le coût du transport, du déchargement, du stockage et de la manutention de tous les matériels sur le chantier, y compris les sujétions de grutage des gros matériels jusqu'au lieu d'exécution,
 - Les dispositifs de protection et de sécurité selon la nature des travaux à effectuer,
 - Les frais d'assurances, les taxes en vigueur,
 - Les dispositions à respecter pour le maintien des conditions d'hygiène et de sécurité,
 - La protection des matériels pour éviter toute détérioration des autres corps d'état au cours des travaux,
 - Les essais et tests mentionnés dans les CCTP ainsi que les fournitures nécessaires à leur réalisation,
 - la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations,
 - Les documents nécessaires pour la réception,
 - Les procédures de réception incluant les réceptions réglementaires, y compris fourniture et obtention des attestations (si nécessaire) et les mises au point préalable à toute reconnaissance de conformité avec les conditions imposées,
 - Le nettoyage en cours et fin du chantier,
 - Les travaux nécessaires pour la levée des réserves de réception,
 - Le Dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E),

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles l'opération de travaux demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause. Le titulaire reconnaît avoir vérifié les données techniques et les éléments quantitatifs du marché. Il ne peut pas, en cours d'exécution du marché, se prévaloir d'omissions ou d'imprécisions des documents contractuels fournis pour se dégager du caractère forfaitaire des prix du marché et/ou solliciter une rémunération supplémentaire.

8.3 Nature des prix du marché

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application d'un prix global forfaitaire, conformément à la rubrique B1 de l'acte d'engagement et basé sur les conditions économiques en vigueur au mois « m0 », soit le mois de la date limite de remise des offres.

8.4 Règlement des travaux - Généralités

Le règlement des comptes se fait par des acomptes émis à concurrence de l'avancement des travaux et un solde établi et réglé comme il est indiqué aux articles 10.2, 12.1 à 12.3 du CCAG travaux.

Le titulaire transmet au maître d'œuvre ses demandes de paiement qui tiennent lieu de projet de décompte, dans les conditions du CCAG travaux.

Pour le décompte final, les parties se réfèrent aux articles 12.3, 12.4 et 12.5 du CCAG travaux pour présenter et faire valider la demande de paiement finale et le décompte général définitif.

Le paiement du solde intervient dans un délai de 30 jours, courant à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'œuvre met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure. A défaut, le maître d'œuvre peut l'établir unilatéralement.

Important : si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'œuvre la connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. (Cf. CCAG Travaux Article 12).

IFPEN prévoit la possibilité d'une suspension du délai de paiement tant que toutes les justifications nécessaires ne sont pas réunies et notamment la levée de toutes les réserves.

8.4.1. Paiement des sous-traitants

Les Parties se réfèrent aux articles 12.1.7 et 12.5.1 du CCAG travaux, complétés par les dispositions suivantes.

Seul le sous-traitant accepté par IFPEN et dont les conditions de paiement ont été agréées par celui-ci, peut bénéficier du droit au paiement direct des prestations qu'il a exécutées.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt. Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

Si le sous-traitant souhaite déroger au droit au paiement direct en se faisant rémunérer par le titulaire, IFPEN est en droit d'exiger du titulaire tous les justificatifs nécessaires prouvant le paiement des prestations sous-traitées par celui-ci, la rémunération du titulaire pouvant être partiellement retenue dans l'attente de la transmission des justificatifs.

8.4.2. Modalités particulières de règlement en co-traitance

Les Parties se réfèrent à l'article 12.5 du CCAG travaux pour le règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques.

8.4.3. Travaux supplémentaires ou modificatifs

Les parties se réfèrent aux articles 13 à 15 du CCAG travaux à l'exception des dispositions suivantes prises en remplacement.

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des demandes de modifications des travaux pourront être émises par le maître d'œuvre. Ces demandes définissent soit les travaux prévus mais à modifier, soit les travaux non prévus.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-Travaux, les prestations supplémentaires ou modificatives sont notifiées soit par ordre de service soit par modification de marché. Pour les modalités de fixation des prix de ces prestations les articles 13.2 à 13.4 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par ordre de service, si dans un délai de 15 jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a présenté aucune observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Les hypothèses de travaux modificatifs sont mentionnées à l'article 11 du CCAP.

8.5 Modalités de règlement

Nota : compte-tenu de la particularité de son système de gestion intégré (ERP), un bon de commande est édité par IFPEN puis notifié au titulaire dans les conditions à l'article 4 du présent document.

Les factures afférentes au paiement sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture,
- l'intitulé et le numéro du marché,
- la date d'exécution des travaux,
- la quantité et la dénomination précise des travaux réalisés suivant la décomposition du prix global et forfaitaire et mentionnant, pour chaque prestation, le montant pour la période concernée, le total précédent et le cumul,
- le prix HT des travaux réalisés et admis,
- le montant total HT, le montant de la TVA et son taux applicable au moment des prestations ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- Pour la demande de paiement du solde : un récapitulatif mentionnant les éventuels acomptes perçus ainsi que la somme à percevoir
- Au plus tard lors du paiement du solde, la rétribution versée à IFPEN au titre de la valorisation des déchets métalliques et ferreux.

Viennent en déduction des règlements :

- la retenue de garantie prévue au présent CCAP ;
- les réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 41.7 du CCAG Travaux ;
- éventuellement les pénalités immédiatement applicables.

L'absence de numéro de marché sur la facture peut entraîner son rejet immédiat.

Le titulaire doit avertir sans délai IFPEN de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

En vertu de l'article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le titulaire est soumis à l'obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (<https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>).

IFPEN informe le titulaire que :

- Le numéro de Siret d'IFPEN à utiliser en tant qu'identifiant sur Chorus Pro est : 775 729 155 00017,
- Le code Service à utiliser est : facture _commande (en toute lettres et il convient d'utiliser le tiret du 8 pour le code service, entre facture et commande sans espace)
- Le numéro d'engagement à utiliser est : n° de commande

Conformément à l'article R2192-15 2°, la date de réception est la date de notification à IFPEN du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part d'IFPEN de la facture concernée, le titulaire a droit à :

- des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse ; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.
- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visés à l'alinéa ci-dessus sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Si IFPEN conteste tout ou partie d'une facture, IFPEN retourne cette facture au titulaire en donnant par écrit les raisons de son désaccord. Le Titulaire peut alors :

- soit redéposer sur Chorus Pro, la facture rectifiée à la satisfaction d'IFPEN,
- soit redéposer sur Chorus Pro, une facture correspondant à la partie non contestée, la facture pour la partie contestée étant déposée sur ledit portail, le cas échéant, après règlement du différend.

8.6. Délai global de règlement

Le paiement des factures s'effectue par virement bancaire sur le numéro de compte indiqué dans l'Acte d'Engagement, à 60 jours (à l'exception du solde du marché réduit à 30 jours), à réception de la facture par IFPEN sous réserve de factures correspondantes conformes indiquant les éléments mentionnés au paragraphe précédent conformément à l'article R 2192-11 du code de la commande publique.

➤ Pour le paiement des acomptes :

Le point de départ du délai global de paiement susmentionné est la date de réception du décompte par le maître d'œuvre.

➤ Pour le paiement du solde :

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception par le maître d'œuvre, du décompte général et définitif accepté par le titulaire.

IFPEN se libère des sommes dues en exécution du présent marché. Si le maître d'œuvre constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces, des justificatifs, et mentions prévues au marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être suspendu, dans la limite d'une fois. Une telle suspension est également retenue en l'absence de pièces justificatives ne permettant pas à l'agent comptable d'établir le contrôle qui lui incombe en matière de dépenses.

Dans cette hypothèse, il doit être précisé au titulaire, à l'occasion de cette suspension, les raisons qui s'opposent au paiement conformément aux dispositions mentionnées à l'article précédent.

8.6 Modalités de variation des prix - actualisation

Les prix du marché sont fermes pendant toute la durée d'exécution. Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « m0 » soit le mois de la date limite de remise des offres, **indiqué dans l'acte d'engagement.**

En complément des dispositions de l'article 9.4.2 du CCAG-Travaux, la date d'établissement du prix initial (date de fixation du prix dans l'offre) appelée « mois zéro » est précisée ci-dessous :

- Le mois de remise des offres initiales ;
- Ou, en cas de négociation, le mois de remise des offres finales après négociation avec le titulaire.

ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE – AVANCES

9.1. Retenue de garantie

Chaque acompte fait l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% réduit à 3% si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, les dispositions des articles R2191-36 à 42 du Code de la Commande Publique trouvant à s'appliquer. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

En cas de groupement, chaque membre du groupement fournit une garantie. Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

La retenue de garantie est remboursée ou la garantie à première demande est libérée au plus tard un (1) mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 44-2 du CCAG travaux.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE 10 : VERIFICATION – RECEPTION – GARANTIE

10.1. Opérations de vérification

Pendant les travaux, le maître d'œuvre, peut procéder à des vérifications générales, à des périodes déterminées dans le planning d'exécution, en présence du titulaire ou de son/ses représentant(s).

Préalablement à la phase de réception, le titulaire doit procéder au minimum aux contrôles et obtenir les résultats qui attestent de la bonne exécution du marché. Il appartient aux parties de déterminer dans le planning d'activité la/les périodes propice(s) à la réalisation de tels contrôles.

S'agissant du lot 2, en vertu des articles 1.24 et 1.25, les procédés d'autocontrôles, les essais de sécurité, de fonctionnement et d'acoustique sont à la charge du titulaire. Le déroulé des OPR du lot 2 est décrit à l'article 1.26.2 du CCTP.

Le maître d'œuvre est libre d'apporter les essais complémentaires qu'il souhaite voir effectuer. Les essais complémentaires sont à la charge du maître de l'ouvrage s'ils sont favorables au titulaire, à la charge du titulaire si le résultat conduit à un refus de la partie de l'ouvrage.

A l'issue de ces essais, un procès-verbal est établi sur lequel doivent figurer les résultats aux tests et la liste des non-conformités. Ce document est co-signé par l'ensemble des participants aux essais. En présence de non-conformités, le titulaire dispose du délai imparti pour les résoudre à compter de la signature du PV

d'essai, en tout état de cause, les non-conformités doivent être résolues avant la phase de réception. A défaut, la date des opérations de réceptions des ouvrages est reportée.

10.2. Réception

10.2.1. Généralités

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans ou sous réserve, les travaux exécutés dans les conditions définies ci-dessous. La réception transfère au maître de l'ouvrage la garde de l'ouvrage ainsi que la charge des risques y afférents et marque le point de départ des garanties légales des constructeurs.

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux et conformément aux présentes dispositions.

Sous réserve des articles du CCTP, les travaux font l'objet d'une réception après :

- constatation de l'achèvement des travaux,
- reconnaissance des ouvrages exécutés conformément aux exigences du marché,
- réalisation satisfaisante des contrôles et essais prévus au marché,
- constatation du repliement du chantier et la remise en état des lieux,
- acceptation des documents dus au titre de l'exécution du marché

Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il peut être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG travaux.

Il est fait application de l'article 43 du CCAG Travaux pour la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Si à l'issue des opérations de réception mentionnées au présent CCAP et dans les CCTP, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités pour retard. En cas de réserves, le maître d'œuvre peut prendre les décisions définies ci-après.

10.2.2. Réception avec réserve

Une telle décision est retenue en présence d'imperfections et de malfaçons sur l'ouvrage. Le PV de réception mentionne la liste des réserves et détermine un délai opposable au titulaire pour y remédier.

En cas de non-respect par le titulaire du délai de levée de réserves, celui-ci sera destinataire d'une mise en demeure de la maîtrise d'ouvrage assorti d'un nouveau délai pour remédier aux imperfections constatées.

Tous les frais liés directement ou indirectement à ces travaux sont à la charge du titulaire défaillant.

Comme pour toute procédure de réception, le titulaire informe le maître d'œuvre lorsqu'il estime avoir achevé les travaux qui lui avaient été confiés par les réserves. Une visite du chantier est mise en place afin de procéder aux opérations de levée de réserve. La constatation de l'exécution des prestations nécessaires à la levée de réserves doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Pour les seuls travaux réservés, la garantie décennale ne prend naissance qu'au moment où le maître d'ouvrage prononce leur levée.

Enfin, si les réserves subsistent toujours à l'expiration des délais impartis pour les lever, IFPEN sera en droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix aux frais et risques et pour le compte du titulaire défaillant.

Nota : conformément à l'article 12.3.2 du CCAG travaux, le titulaire doit notifier son projet de décompte final dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux avec ou sans réserve. A défaut, le maître d'œuvre est autorisé, sauf à ce que le titulaire se manifeste dans les 15 jours suivant sa mise en demeure, à établir d'autorité ce projet de décompte final, sans que le titulaire ne puisse plus en contester le contenu.

En lieu et place des dispositions précédentes et de la réception avec réserve, il peut être fait application de l'article 41.7 du CCAG travaux. Les imperfections et malfaçons éventuelles visées par l'article 41.7 du CCAG travaux peuvent faire l'objet d'une réfaction provisoire d'un pourcentage déterminé par la maîtrise d'œuvre du montant hors taxes des travaux ou du restant à payer tel qu'il résulte de l'application de la décomposition du prix global et forfaitaire sur les quantités concernées. Une telle décision peut être mobilisée en présence d'imperfections jugées de faible importance, qui seraient insusceptibles de porter atteinte à la sécurité, la solidité et au comportement de l'ouvrage et/ou que la mise en conformité serait rendue plus difficile. Le titulaire doit accepter expressément cette décision, S'il l'accepte, la réception n'est plus entachée de réserves. A défaut, le titulaire doit réaliser les travaux et remédier aux imperfections.

10.2.3. Réception sous réserve(s)

La réception est prononcée sous réserve en cas de prestations ou de travaux prévus dans les pièces de marché mais qui n'ont pas encore été effectués ou seulement partiellement par le titulaire. Une telle décision peut également être retenue en cas de non-satisfaction aux conditions concluantes liées aux contrôles et essais prévus dans les CCTP. La réception sous réserve est une réception conditionnelle, la condition tenant dans la levée des réserves par le titulaire dans le délai opposé par le maître d'ouvrage.

Passé ce délai, le titulaire peut non seulement s'exposer à l'application de pénalités en cas de retard dans l'achèvement des travaux de levée de réserves mais également répondre financièrement d'une exécution aux frais et risques par un opérateur tiers.

En lieu et place d'une exécution aux frais et risques, les parties peuvent décider l'application d'une réfaction sur le prix du marché restant à payer.

Pour les seuls travaux réservés, la garantie décennale ne prend naissance qu'au moment où le maître d'ouvrage prononce leur levée.

Nota : la réception sous réserve a pour effet de reporter le déclenchement du délai ouvert au titulaire pour transmettre son projet de décompte final au maître d'ouvrage à la date de réception du procès-verbal constatant l'exécution concluante des travaux, objet de ces réserves.

10.2.4. Réception dite mixte avec réserve et sous réserve(s)

Le maître d'œuvre a la faculté de prononcer à la fois une réception avec réserve et sous réserve en classifiant les malfaçons et les inexécutions constatées selon leur catégorie de rattachement.

Nota : le cumul de la réception avec réserves et de la réception sous réserve a pour effet de reporter le délai d'établissement du projet de décompte final à compter de la date du procès-verbal de la levée des

réerves (relatives aux imperfections et malfaçons au titre de la réception avec réserves et de l'exécution des travaux ayant fait l'objet de la réception sous réserve).

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS – CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, IFPEN se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les conditions exposées au présent article qui impliquent éventuellement l'ajout de nouvelles prestations au marché ou le retrait de certaines prestations prévues.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l'initiative du maître d'ouvrage, ou sur demande justifiée et suffisamment circonstanciée du maître d'œuvre ou du titulaire du marché, à l'aide d'éléments probants. La demande doit parvenir à IFPEN par courriel.

Quelle que soit la nature de la modification envisagée et décrite au présent article, IFPEN peut décider de sa prise en compte par décision écrite unilatérale, sous forme d'ordre de service.

11.1 Cas d'utilisation de la clause de modification

La clause de modification peut être utilisée dans les cas suivants :

- Augmentation du volume des prestations dans les conditions définies au R2194-2 et R2194-3 du code de la commande publique dans la limite de 50% du montant du marché initial ;
- En raison de travaux supplémentaires devenus nécessaires et imprévisibles au moment du dépôt des offres
- Nécessité de prolonger ou de modifier les délais d'exécution et/ou de la date d'achèvement de l'opération ou en cas de circonstances échappant à la responsabilité du titulaire. Les modifications de dates seront notifiées par ordre de service
- Des solutions de modification, de remplacement et d'amélioration prises en concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre
- Faire appel à un autre prestataire en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique
- En cas de modification de la composition du groupement titulaire dans les cas énumérés à l'article 2194-5 et 2194-6 du code de la commande publique ou en cas de défaillance avérée, de disparition ou de retrait volontaire de l'un de ses membres, y compris le mandataire. Dans ces circonstances, IFPEN est en droit de faire signer aux autres membres du groupement un avenant substituant ce membre déchu par un nouvel opérateur ou par un des autres membres du groupement. Ce dernier remplace le membre déchu dans l'ensemble de ses droits et obligations pour la durée restant à courir du marché et peut bénéficier à ce titre d'une rémunération complémentaire convenue avec l'IFPEN. Les parties peuvent décider de modifier la forme du groupement. De tels changements interviendront par voie d'avenant

11.2 Arrêt provisoire des travaux :

L'ajournement des travaux peut être décidé par le maître d'ouvrage. Il fait l'objet d'une décision expresse de ce dernier et donne lieu, suivant les modalités indiquées à l'article 11 dudit CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'arrêt provisoire des travaux peut être décidé en raison d'une fermeture du site en raison du calendrier des jours de fermeture interne à IFPEN. Les arrêts causés par une telle décision peuvent faire l'objet de constats

d'arrêt permettant de comptabiliser uniquement l'impact délai qu'ils entraînent, et ne donnent pas lieu à rémunération ou indemnisation.

Des arrêts inopinés peuvent être prononcés du fait de facteurs externes à IFPEN et au titulaire. Les arrêts causés par des facteurs externes au titulaire et à IFPEN peuvent faire l'objet de constats d'arrêt permettant de comptabiliser uniquement l'impact délai qu'ils entraînent, et ne donnent pas lieu à rémunération par dérogation à l'article 53 du CCAG travaux. Aucune indemnité d'attente de reprise des travaux n'est due au cours de cette période d'arrêt.

La décision est transmise par tout moyen dématérialisé. Dans sa décision, IFPEN précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché sera régularisée par un avenant.

Le titulaire ne peut être sanctionné ou se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cet ajournement

La fin de l'arrêt est prononcée par le maître d'ouvrage dès lors que les conditions de reprise sont réunies.

11.3 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Les Parties peuvent engager une Modification des clauses financières pour faire face notamment à des circonstances imprévisibles ou à des hausses subites jugées imprévisibles par leur ampleur ou en cas d'évolution importante du coût des matières premières ou des principaux coûts constitutifs de la prestation et ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

Une telle modification n'est qu'une faculté pour le maître d'ouvrage.

Si IFPEN envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, il se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire. Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

En cas d'acceptation de la demande par le maître d'ouvrage, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un acte modificatif signé par les Parties.

La durée de cet acte modificatif est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans cet acte.

11.4 Augmentation/ diminution du montant des travaux

Il sera fait application des articles 14 et 15 du CCAG Travaux.

11.5 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La présente clause a pour objet le réexamen des conditions financières et techniques du marché qui seraient impactées par des mesures nécessaires/réglementaires liées notamment à la déclaration d'un état d'urgence sanitaire en application des dispositions du code de la santé publique ou décrétée comme telle par les autorités publiques compétentes.

Cette clause peut être mise en œuvre autant de fois que nécessaire, c'est-à-dire chaque fois que l'évolution plus ou moins contraignante des mesures sanitaires ou réglementaires, législatives l'exige, soit à l'initiative de l'acheteur soit à celle du titulaire.

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

La demande est notifiée à l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée via courriel.

A l'issue des éventuelles négociations et en cas d'acceptation par IFPEN, le titulaire est alors destinataire d'une décision unilatérale fixant les nouvelles conditions économiques ou des nouvelles conditions d'exécution.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues au présent marché, dès lors que cette défaillance résulte d'un cas de Force Majeure au sens de la réglementation en vigueur.

Toutefois, les Parties entendent préciser que ne sont pas considérés comme des cas de Force Majeure les grèves ou mouvements sociaux du personnel du titulaire ou du personnel de ses sous-traitants.

- La Partie invoquant un cas de Force Majeure doit en informer dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés, dès sa survenance, l'autre Partie par tout moyen disponible et décrit les circonstances qui sont à l'origine du cas de Force Majeure.
- En cas de Force Majeure, les obligations des Parties sont suspendues pendant toute la durée du cas de Force Majeure et reprennent à compter de la cessation de ce dernier.
- En toute circonstance, le titulaire fait tous ses efforts pour réduire toute interruption due à un cas de Force Majeure.
- Lorsque le cas de force majeure cesse, le marché reprend son exécution normale.
- En cas de suspension du marché pour survenance d'un cas de force majeure, au-delà d'une durée de vingt (20) Jours ouvrés, IFPEN est alors autorisé à faire appel à un autre prestataire afin de répondre à son besoin. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due par IFPEN au titulaire.

ARTICLE 13 : PENALITES

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire et s'entendent hors taxe. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dans les délais impartis, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité. Il est tenu compte des prolongations éventuellement accordées.

Les pénalités peuvent être appliquées de plein droit ou sont précédées d'une mise en demeure selon les cas par le maître d'œuvre dans les conditions ci-après définies.

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de notifier la résiliation du marché public dans les conditions prévues au présent CCAP. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise au maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, les pénalités décrites ci-dessous peuvent être cumulatives, sont exigibles dès le premier Euro et s'entendent HT.

Le titulaire du marché s'oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui ont été notifiées. Dans le cas contraire, IFPEN retient le montant des pénalités par réfaction sur facture voire par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire.

La somme des pénalités ne peut dépasser 30% du montant total hors taxes du marché éventuellement actualisé, modifié ou complété par les avenants signés.

13.1 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, le titulaire peut subir, en cas de non-respect du délai de livraison prévu au planning d'exécution ou dans les ordres de service ou d'un simple retard d'une étape intermédiaire contractualisée dans le planning en vigueur et sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de :

- ❖ **1/500^{ème} du montant du marché relevant du lot 1 ou du lot 2.** Ce montant total est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial, modifié ou complété par les avenants/décisions intervenu(e)s.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre sans mise en demeure préalable par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.4 du C.C.A.G. travaux.

13.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'œuvre peut appliquer une pénalité de **40 €** par absence constatée et par personne. Est considéré comme absent le titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au fait du marché.

Une pénalité similaire trouve également à s'appliquer en cas d'absence du titulaire aux contrôles externes, de son représentant ou des personnes compétentes pour les réaliser au jour dit.

13.3 Pénalités pour retard sur le délai de levée des réserves

Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, le titulaire peut subir, en cas de non-respect du délai de levée des réserves fixé par le maître d'ouvrage, une pénalité par jour calendaire d'un montant de **100 €**, sans mise en demeure préalable.

Une telle pénalité est sans préjudice de la faculté pour IFPEN de faire appel à un opérateur tiers aux frais du titulaire.

13.4 Autres documents fournis

Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, en cas de retard dans la remise des documents visés dans le présent CCAP et le CCTP, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité de **30 euros** par jour calendaire de retard et par document peut être appliquée au titulaire (hors DOE). Une telle pénalité est plafonnée à 5% du montant forfaitaire du marché.

13.6 Pénalités pour mauvaise gestion du chantier

Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, une pénalité peut être appliquée dans les cas suivants :

- Une retenue de 20 euros par manquement en cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'environnement, à l'hygiène (par manquement) dont le plan de prévention. Cette pénalité peut s'appliquer notamment au terme d'audits inopinés effectués par IFPEN ou par un tiers mandaté. Une telle pénalité est sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus par le titulaire au titre de sa responsabilité éventuelle en cas de dommages résultant dudit manquement,
- Une retenue de 30 euros par jour en cas de retard ou d'absence de nettoyage du chantier prévu au CCTP. En cas de retard ou d'absence de nettoyage constaté sur une période d'au moins 5 jours consécutifs, ces opérations peuvent être faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 52 du CCAG travaux,
- 30 euros par jour en cas de retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure de IFPEN. Une telle pénalité peut être due après mises en demeure visant à faire régulariser la situation par le titulaire mais restées infructueuses.

ARTICLE 14 : UTILISATION DES RESULTATS

Les parties se réfèrent aux articles 45 à 48 du CCAG TRAVAUX.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Les stipulations des articles 49 à 51 du CCAG travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les stipulations suivantes :

15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 dudit article, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché.

15.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire

Conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux, IFPEN peut, si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose les CCAP et CCTP ou le CCAG ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après l'envoi de mises en demeure restées sans effet

Les mises en demeure donnent l'occasion au titulaire du marché de faire cesser les manquements constatés qui lui sont opposés et d'adopter des mesures correctives afin de se conformer aux obligations prescrites par le marché. La mise en demeure est transmise au titulaire par tous moyens (courrier avec AR, télécopie, ou courriel...), le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai spécifique annoncé dans le courrier de mise en demeure. A défaut d'indication de délai dans la mise en demeure, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations ou déployer des actions corrections.

Certains motifs de résiliation listés ci-après ne sont précédés selon les cas d'aucune mise en demeure ou d'une ou plusieurs mises en demeure restées infructueuses. Le marché public peut ainsi être résilié pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- non-respect des obligations contractuelles (après deux mises en demeure) ;
- exécution imparfaite ou incomplète des prestations (après deux mises en demeure) ;
- le titulaire contrevient à ses obligations légales ou réglementaires (sans mise en demeure)
- le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché public à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations (après une mise en demeure) ;
- inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3, R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ainsi qu'aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail (sans mise en demeure)
- non production des certificats prévus à l'article 7.6 du CCAP (après trois mises en demeure) ;
- refus du paiement des pénalités prévues au présent CCAP (après deux mises en demeure)
- en cas de couverture assurantielle insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), ou en l'absence d'une souscription d'une assurance complémentaire (après deux mises en demeure)
- En cas de non production de l'acceptation d'une sous-traitance (après quatre mises en demeure)
- Si le titulaire ne déclare pas dans le délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché (après une mise en demeure) dans les conditions prévues au présent document.

Par dérogation et en complément des articles 57.7.2 et 57.7.3 du CCAG travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché,
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

La résiliation du marché public pour faute du titulaire n'ouvre aucun droit à indemnité.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

IFPEN peut pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard soit, en cas de résiliation fautive du marché prononcée aux torts du titulaire (voir article 16 du CCAP). La décision de résiliation mentionne expressément cette exécution aux frais et risques.

Dans le cas d'une résiliation du marché aux torts du titulaire, celui-ci n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : PUBLICITE ET REFERENCES

Le titulaire doit solliciter une autorisation écrite pour tout usage du nom d'IFPEN à titre de référence dans sa documentation commerciale et/ou sur tout moyen de communication électronique.

Tout projet d'article, publicité ou communication portant sur les prestations exécutées pour le compte d'IFPEN est strictement interdit.

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Préalablement à tout recours contentieux, IFPEN et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel portant sur la validité du marché, sur l'interprétation des stipulations ou sur l'exécution de celui-ci, et ce conformément à l'article R2197-1 du Code de la commande publique.

Le présent marché est soumis à la loi française.

En cas de litige compétence expresse est attribuée au Tribunal compétant du ressort de Rueil-Malmaison (92) nonobstant une pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

Si le titulaire est étranger, en cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Le présent marché exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune indication, aucun document ne peut engendrer des obligations au titre des présentes, s'ils ne sont l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des Parties à une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 19 : LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Nature de la dérogation	Articles CCAP	Articles CCAG-TRAVAUX
La maîtrise d'ouvrage	1.2.1	3.3
Forme des notifications	1.4	3.1
Sous-traitance	1.6	3.6.1.5
Durée du marché public - planning	2.1	3.8.2
Ordre de priorité des pièces contractuelles	3	3.7
Bon de commande	4	3.7
Phase préparatoire des travaux	5.1	28.2.2
Travaux supplémentaires ou modificatifs	8.4.3	13 13.5
Réexamen – arrêt provisoire des travaux	11.2	53
Pénalités	13 et suivants	19 19.2.3 19.2.4
Résiliation	15.2	57.7.2 et 57.7.3